

article be postponed until a decision had been taken on article 15.

It was so decided.

The meeting rose at 6.40 p.m.

TWO HUNDREDTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Monday, 25 April 1949, at 10.30 a.m.*

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

135. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 9¹

The CHAIRMAN suggested that, in view of the importance of the issues involved and for the sake of clarity, the debate might be divided into two parts: the first to deal with article 9 and the amendments to it contained in documents A/C.3/431/Corr.1, A/C.3/441 and A/C.3/447, and the second with the additional proposals contained in documents A/C.3/465 and A/C.3/467.

The suggestion was adopted.

The CHAIRMAN further pointed out that the part of the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) which was still before the Committee was the first sentence, on which no action had been taken. While it could be discussed in connexion with article 9, its adoption would not necessarily pre-judge its place in the draft convention. It might, for example, become a part of the preamble.

Mr. NORIEGA (Mexico) replied that, in connexion with the discussion of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide at the first part of the current session, a number of delegations had noted that the preamble to a convention was not legally binding; he would consequently prefer his amendment to be incorporated in article 9.

He asked the United States representative to explain whether the draft convention on the gathering and international transmission of news had in fact been prepared by an American newspaper editor, as recently reported in the Press.

Mr. CANHAM (United States of America) was happy to be able to explain the situation. The draft convention which was before the Committee, like the other two draft conventions, was the product of the combined efforts of all the nations represented at the Conference on Freedom of Information held at Geneva. Parts of one of the earliest drafts of that convention had been submitted by the United States delegation, and in their preparation account had been taken of a draft submitted some time previously by Richard J. Finnegan, editor of the *Chicago Sun-Times*. He had no doubt,

¹ Article XII in the final text (A/C.3/496 and A/C.3/496/Add.1).

où l'on aura pris une décision au sujet de l'article 15.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h. 40.

DEUX CENTIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 25 avril 1949, à 10 h. 30.*

Président: M. Charles MALIK (Liban).

135. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 9¹

Le PRÉSIDENT suggère, en raison de l'importance des questions en jeu et dans l'intérêt de la clarté, que le débat soit divisé en deux parties consacrées, la première, à l'article 9 et à ses amendements contenus dans les documents A/C.3/431/Corr.1, A/C.3/441 et A/C.3/447, et la seconde, aux propositions additionnelles figurant aux documents A/C.3/465 et A/C.3/467.

La suggestion est adoptée.

Le PRÉSIDENT signale ensuite que la Commission est encore saisie de la première phrase de l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1), au sujet de laquelle la Commission n'a pris aucune décision. On pourrait en discuter à propos de l'article 9, mais son adoption ne préjugerait pas nécessairement la place qu'elle occuperait dans le projet de convention. Elle pourrait, par exemple, être incorporée au préambule.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle que, lors de la discussion sur la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au cours de la première partie de la session, quelques délégations ont fait remarquer que le préambule d'une convention n'a pas force exécutoire. Il préférerait, par conséquent, que son amendement soit incorporé à l'article 9.

M. Noriega demande au représentant des Etats-Unis de préciser s'il est vrai, ainsi que les journaux l'ont rapporté récemment, que le projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre a été préparé par un journaliste américain.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) est heureux d'être en mesure de donner des éclaircissements à ce sujet. Le projet de convention dont la Commission est saisie, de même que les deux autres projets de convention, est le résultat des efforts réunis de toutes les nations qui étaient représentées à la Conférence sur la liberté de l'information tenue à Genève. Certaines parties de l'un des premiers projets de convention ont été présentés par la délégation des Etats-Unis et, dans leur élaboration, il a été tenu compte d'un projet précédemment soumis par Richard J. Finnegan, rédacteur

¹ Article XII dans le texte définitif (A/C.3/496 et A/C.3/496/Add.1).

however, that newspaper editors in other countries had made similar contributions.

The CHAIRMAN invited the sponsors of the various amendments to article 9 to introduce them to the Committee.

Mr. NORIEGA (Mexico) remarked that there was a clearly defined tendency on the part of serious journalists everywhere to establish a code of ethics for their profession, for the very reason that they were in the best position to know both to what heights of courage and self-abnegation journalists could rise and to what depths they could fall.

A convention which furthered the cause of freedom of information had to provide safeguards and guarantees against possible abuses. References to the fact that freedom carried with it duties and responsibilities were to be found in article 2, paragraph 1 of the draft convention on freedom of information — article 3 of which expressed the same idea as the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) — and in the text proposed by the Conference on Freedom of Information for article 17 of the draft covenant on human rights,¹ as well as in resolutions no. 1 and 2 of the Conference on Freedom of Information.² It was absolutely essential to include a similar reference in the draft convention under consideration.

Mr. Noreiga pointed out that if the convention extended protection to correspondents and information agencies without imposing any duties and responsibilities upon them, they would enjoy greater freedom under the convention than the signatory States themselves. In fact, if his amendment were rejected and the United States amendment to delete the third paragraph of article 9 (A/C.3/437) were adopted, States would find themselves entirely at the mercy of foreign correspondents and information agencies. A number of Asian countries had suffered under a régime where foreigners had been held to be above the law of the land. Mr. Noriega felt sure that the Committee did not want to grant the international Press such unlimited freedom; he consequently urged the Committee to adopt his amendment (A/C.3/431/Corr.1).

Mr. CANHAM (United States of America) said that he would limit his remarks to his own amendments (A/C.3/437).

The first United States amendment, to insert the word "public" before the words "laws and regulations" in the first and second paragraphs of article 9, was intended merely to protect correspondents and information agencies against secret decrees and edicts.

The proposal to delete the words "and public order" in the first paragraph in no way implied any restrictions upon the power of Governments to pass laws to preserve public order; but an article-by-article examination of the draft convention

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, *Supplement No. 2*, annex B, page 24.

² See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, pages 21 and 22.

en chef du *Chicago Sun-Times*. M. Canham ne doute cependant pas que, dans d'autres pays, des journalistes aient apporté leur concours à la préparation de projets analogues.

Le PRÉSIDENT invite les auteurs des divers amendements à l'article 9 à les présenter à la Commission.

M. NORIEGA (Mexique) déclare qu'il existe partout chez les journalistes sérieux une tendance nettement marquée à établir un véritable code moral de leur profession, et cela, parce qu'ils sont mieux placés que quiconque pour savoir, d'une part, jusqu'à quelles hauteurs de courage et de renoncement les journalistes peuvent s'élever et, d'autre part, à quel point ils peuvent s'abaisser.

Une convention destinée à servir la cause de la liberté de l'information doit fournir des garanties et des protections contre tous abus possibles. On peut trouver mention du fait que toute liberté comporte des devoirs et des responsabilités dans l'article 2, paragraphe 1, du projet de convention relatif à la liberté de l'information — dont l'article 3 exprime la même idée que celle qui est énoncée par l'amendement mexicain (A/C.3/431/Corr.1) — et dans le texte proposé par la Conférence sur la liberté de l'information pour l'article 17 du projet de pacte des droits de l'homme¹, ainsi que dans les résolutions 1 et 2 de la Conférence sur la liberté de l'information². Il est absolument indispensable d'inclure une mention de ce genre dans le projet de convention que la Commission est en train d'examiner.

M. Noriega fait remarquer que si la convention accordait protection aux correspondants et aux entreprises d'information sans leur imposer de devoirs et de responsabilités, elle leur permettrait de jouir d'une plus grande liberté que les Etats signataires eux-mêmes. En fait, si l'amendement mexicain était rejeté et si l'amendement des Etats-Unis tendant à supprimer le troisième paragraphe de l'article 9 (A/C.3/437) était adopté, les Etats se trouveraient entièrement à la merci des correspondants étrangers et des entreprises d'information étrangères. Plusieurs pays asiatiques ont souffert d'un régime dans lequel les étrangers n'étaient pas assujettis aux lois locales. M. Noriega est convaincu que la Commission ne désire pas accorder à la presse internationale une telle liberté illimitée; il insiste donc auprès de la Commission pour qu'elle adopte son amendement (A/C.3/431/Corr.1).

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) dit que ses observations porteront uniquement sur ses propres amendements (A/C.3/437).

Le premier amendement des Etats-Unis, consistant à insérer le mot "publics" après les mots "lois et règlements", aux premier et deuxième paragraphes de l'article 9, est tout simplement destiné à protéger les correspondants et les entreprises d'information contre des arrêtés et des ordonnances non promulgués.

La proposition de supprimer les mots "et l'ordre public" dans le premier paragraphe ne tend nullement à restreindre d'une façon quelconque le pouvoir des gouvernements de promulguer des lois en vue d'assurer l'ordre public. Mais un exa-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, *Supplément No 2*, annexe B, page 24.

² Voir *l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information*, annexe C, pages 22 et 24.

would show that its subject matter, which was a limited one, had no direct bearing on that power. Moreover, inasmuch as article 11 permitted derogation from the draft convention in cases of public emergency, the words "public order" in article 9 were superfluous as well as irrelevant.

Mr. Canham wished to lay the greatest possible emphasis on the third United States amendment, to replace the last paragraph of article 9 by the following:

"No Contracting State shall, however, impose censorship in peacetime of news material leaving its territory except on grounds of national defence, and then only in accordance with article 4."

It was absolutely essential that article 9 should not remove the limitations upon censorship laid down in article 4, limitations which were indispensable if the convention as a whole were to have any meaning. The basic text of article 9 before the Committee would permit peacetime censorship under a variety of pretexts, and would turn the convention into a tool to curtail freedom of information. As that was certainly not the intention of the Committee, Mr. Canham urged it to adopt his text.

If there were any objection to deleting the last paragraph of article 9, the United States delegation proposed that the paragraph should be modified as indicated in its last amendment. That would at least prevent States from arbitrarily refusing entry to, or restricting the residence of, foreign correspondents by making it impossible for them to discriminate against correspondents as such.

While Mr. Canham agreed that the prerogatives of Governments should be safeguarded, he felt that care should be taken lest the provisions of article 9 should nullify the rest of the convention. It was therefore essential to re-affirm in that article the validity of the provisions of article 4 with respect to censorship. Article 9 could, in fact, be regarded as the keystone of the whole convention, inasmuch as it limited the restrictions which States could impose upon the rights guaranteed in previous articles. If the keystone were not hewed down to fit, the whole arch would collapse.

Mr. DAVIES (United Kingdom) introduced his amendment (A/C.3/434) briefly by saying that, as the freedom of religion had been recognized in the Universal Declaration of Human Rights, it appeared only fitting to prohibit the publication of blasphemous, as well as obscene, news material.

Mr. DROGUETT (Chile) remarked that he did not insist on the maintenance, in his amendment (A/C.3/427), of the words "public order"; they were perhaps unnecessary, in view of the mention of national defence in article 4 and of public emergency in article 11. The rest of the phrase, which would then read "news material contrary to morals or decency" would, however, take in the idea contained in the United Kingdom amendment, and would have the advantage of reproducing the formula used in many codes of law.

men du projet de convention, article par article, permet de constater que son objet, étant limité, ne touche pas directement à ce pouvoir. De plus, du fait que l'article 11 autorise des dérogations au projet de convention en cas de danger public, les mots "l'ordre public", dans l'article 9, sont superflus et inappropriés.

M. Canham insiste tout particulièrement sur le troisième amendement des Etats-Unis, tendant à remplacer le dernier paragraphe de l'article 9 par le paragraphe suivant:

"Toutefois, aucun Etat contractant n'instituera, en temps de paix, la censure des documents d'information sortant de son territoire, si ce n'est pour des motifs intéressant la défense nationale et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 4."

Il importe au plus haut degré que l'article 9 ne supprime pas les restrictions à la censure énoncées à l'article 4, restrictions qui sont indispensables si la convention dans son ensemble doit avoir une signification quelconque. Le texte de base de l'article 9, dont la Commission est saisie, permettrait d'instituer la censure en temps de paix sous toutes sortes de prétextes, et transformerait la convention en un instrument qui pourrait être utilisé pour restreindre la liberté de l'information. Etant donné que ce n'est certainement pas là l'intention de la Commission. M. Canham fait appel à celle-ci pour qu'elle adopte le texte qu'il propose.

Si une objection était soulevée contre la suppression du dernier paragraphe de l'article 9, la délégation des Etats-Unis proposera que ce paragraphe soit modifié dans le sens indiqué par son dernier amendement. Ainsi, du moins, les Etats seraient empêchés de refuser arbitrairement l'accès de leur territoire aux correspondants étrangers ou de réduire la durée de leur séjour, cet amendement rendant impossible toute discrimination à leur encontre en tant que correspondants.

Tout en convenant que les prerogatives des gouvernements doivent être respectées, M. Canham estime qu'il faut veiller à ce que les dispositions de l'article 9 ne réduisent pas à néant le reste de la convention. Il est par conséquent essentiel de réaffirmer dans cet article la validité des dispositions de l'article 4 en ce qui concerne la censure. On peut considérer en fait l'article 9 comme la clé de voûte de toute la convention, en ce qu'il définit limitativement les restrictions que les Etats peuvent apporter aux droits garantis dans les précédents articles. Si cette clé de voûte n'est pas convenablement taillée et ajustée, l'édifice tout entier s'écroulera.

M. DAVIES (Royaume-Uni), présentant brièvement son amendement (A/C.3/434), déclare que puisque la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît la liberté de religion, il est normal d'interdire la publication des informations blasphématoires au même titre que celle des informations obscènes.

M. DROGUETT (Chili) n'insiste pas pour le maintien dans son amendement (A/C.3/427) des mots "l'ordre public"; peut-être ne sont-ils pas nécessaires, étant donné qu'il est fait mention de la défense nationale à l'article 4 et du danger public à l'article 11. Le reste de la phrase qui se lirait alors: "publications qui portent atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs" reprendrait l'idée contenue dans l'amendement du Royaume-Uni et offrirait l'avantage de reproduire la formule employée par de nombreux codes.

Mr. KAYSER (France) stated that the amendment proposed by his delegation (A/C.3/447) was akin in spirit to the Mexican amendment dealing with newsreels (A/C.3/417), which had been adopted at the 193rd meeting. He made it clear that he held no brief for the actual wording of the French amendment, which had been taken from resolution 20 of the Conference on Freedom of Information,¹ but felt strongly that the idea which it expressed should be adopted by the Committee. To the possible objection that the French amendment was outside the scope of the draft convention, he replied that a precedent had been set by the adoption of the Mexican amendment on the subject of newsreels.

There was, however, a better answer than that purely procedural one; it was that, inasmuch as the aim of the convention was to ensure freedom in the gathering and transmission of news, every effort should be made to achieve real and not merely theoretical freedom. In theory, the information agencies of all the signatory States would enjoy the same rights under the convention; in practice, unhappily, the powerful information agencies would grow more powerful still, at the expense of agencies in less developed countries, unless the convention set up safeguards against that possibility.

The purpose of the French amendment was precisely to protect the weaker information agencies from the stronger; to ensure that nations such as those which had once lost their freedom of expression under enemy occupation did not lose it again under economic pressure. France remained faithful to the ideal of the freedom of the individual and of each nation seen as an association of individuals. Protection of that freedom in the field of information was of particular importance, since it was a domain in which the genius of each nation could best express itself and could contribute most fully to international understanding.

Mr. Kayser felt that the free development of national — as opposed to governmental — information agencies should be fostered in every country, both to permit the national genius to assert itself and to ensure that multiplicity of news from a diversity of sources which was the true criterion of freedom of information. To do otherwise, to permit powerful agencies to monopolize the field, would be, in fact if not in theory, to regiment freedom in freedom's own name.

Mr. Kayser therefore urged the Committee to adopt his amendment.

Mr. FOURIE (Union of South Africa) spoke on the United States amendment (A/C.3/437). He accepted the insertion of the word "public" in the first paragraph; all laws in his country were published. He could not, however, accept the deletion of the words "and public order". If that deletion were adopted, States would lose the right to take measures to safeguard public order; yet to do so was their function. The words "national security" might be thought to cover public order; but the

¹ See *Final Act of the United Nations Conference on Freedom of Information*, annex C, page 31.

M. KAYSER (France) indique que l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/447) se rapproche par son esprit de l'amendement mexicain relatif aux actualités cinématographiques (A/C.3/417) qui a été adopté à la 193^{ème} séance. Il précise qu'il ne tient pas essentiellement au libellé littéral de l'amendement français, qui a été tiré de la résolution 20 de la Conférence sur la liberté de l'information¹, mais il soutient que le principe qui y est exprimé devrait être adopté par la Commission. Pour le cas où l'on objecterait que l'amendement français dépasse le cadre du projet de convention, le représentant de la France signale que l'adoption de l'amendement mexicain relatif aux actualités cinématographiques constitue un précédent à cet égard.

A cet argument de pure procédure, l'on peut en ajouter un autre encore plus convaincant: étant donné que le but de la convention est d'assurer la liberté d'accès aux informations et de leur transmission, il convient de tendre de tous ses efforts à réaliser cette liberté non seulement en théorie, mais surtout dans la pratique. Théoriquement, les entreprises d'information de tous les Etats signataires jouiront des mêmes droits en vertu de la convention; dans la pratique, malheureusement, les grandes entreprises d'information ne feront que croître en puissance au détriment des agences des pays moins développés, à moins que la convention ne fasse le nécessaire pour obvier à cette possibilité.

Le but de l'amendement français est précisément de protéger les entreprises d'information de moindre envergure contre les plus puissantes, et de faire en sorte que les nations qui ont perdu leur liberté d'expression sous l'occupation ennemie ne la perdent pas à nouveau sous l'effet d'une pression économique. La France demeure fidèle à l'idéal de la liberté de l'individu et de la nation considérée en tant qu'association d'individus. Il importe particulièrement de protéger cette liberté en matière d'information, car c'est dans ce domaine que le génie de chaque nation peut le mieux s'exprimer et contribuer le plus amplement à la compréhension internationale.

M. Kayser estime que le libre développement des entreprises d'information nationales — par opposition aux entreprises gouvernementales — doit être favorisé dans tous les pays pour permettre au génie national de s'affirmer et pour provoquer cette multiplicité des informations en provenance de sources variées qui constitue le vrai critérium de la liberté d'information. Agir autrement, permettre à des agences influentes d'exercer le monopole dans ce domaine équivaldrait en fait, sinon en théorie, à enrégimenter la liberté au nom de la liberté elle-même.

M. Kayser demande par conséquent à la Commission d'adopter son amendement.

M. FOURIE (Union Sud-Africaine), commentant l'amendement des Etats-Unis (A/C.3/437), déclare accepter l'insertion du mot "publics" dans le premier paragraphe; toutes les lois de son pays sont, en effet, rendues publiques. Il ne saurait par contre accepter la suppression des mots "et l'ordre public", dont l'élimination priverait les Etats, dont c'est pourtant la fonction essentielle, de prendre les mesures appropriées pour sauvegarder l'ordre public. On pourrait prétendre que les mots: "sécu-

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, annexe C, page 33.

latter phrase referred more specifically to local disorders. In order to avoid the danger of incorrect interpretation, he suggested that the phrase should be changed to read "prevention of disorder". With regard to the paragraph proposed for insertion in the article, he was in doubt concerning its exact meaning, but that might be made clear during the course of the discussion. It was not clear at that stage what steps a Government could take under article 9 if an emergency arose in a specified area. If correspondents were barred from that area, would that constitute peacetime censorship and thus be a contravention of the article?

Mr. Fourie drew attention to a discrepancy between the use of the words "national security" in the first paragraph of the United States amendment and the words "national defence" in the amended text of article 4. If those two criteria were interrelated, that should be made clear.

Mr. ARAMBURU (Peru) advocated retention of the words "public order". He agreed with the South African representative that the words "national security" without qualification might be open to misinterpretation. It had to be admitted that many under-developed countries were in constant danger of internal convulsion and had therefore to impose restrictions in self-defence. Subversive groups might be closely linked to information agencies or correspondents in certain cases. It would be very difficult for countries in such a situation to sign the convention if their right to maintain public order were restricted by it. If the provision for maintenance of public order were retained, he could then accept the third paragraph of the United States amendment, provided the reference to article 4 were deleted. He saw no necessity for the deletion of the last paragraph of the original text, as proposed by the United States delegation.

He would support the Chilean (A/C.3/427) and United Kingdom (A/C.3/434) amendments.

Mr. KAHALI (Syria) objected to article 9 as a whole. It accorded to States the discretionary power to annul the entire convention. Correspondents would have neither rights nor obligations if it were adopted. It had been expressly stipulated that States could derogate from their obligations only in exceptional circumstances; the expression "national security" was far too broad and vague and might be used as a cloak for all kinds of arbitrary action. International security was far more important than national security, the only safeguard for the former lay in absolute freedom. The text of article 9, however, accorded such freedom to the State, and not to the Press.

The United Kingdom amendment was irrelevant; the convention before the Committee dealt with access to and transmission of news material, not with its publication. The provision against obscenity should be included in the convention on

rité nationale" englobent également "l'ordre public", mais cette dernière expression se rapporte plus particulièrement aux désordres locaux. Afin d'éviter tout risque d'interprétation inexacte, M. Fourie suggère que cette expression soit remplacée par: "et d'empêcher le désordre". En ce qui concerne le paragraphe dont l'addition est proposée à l'article 9, il n'est pas sûr de sa signification exacte, mais il pense qu'elle pourra être précisée dans la suite de la discussion. Pour le moment, on ne voit pas nettement quelles mesures un gouvernement peut prendre en vertu de l'article en cas de danger dans une zone déterminée. L'exclusion des correspondants de cette zone constituera-t-elle un cas de censure en temps de paix et partant une infraction à cet article?

Le représentant de l'Union Sud-Africaine attire l'attention sur le manque de concordance résultant de l'emploi des mots: "sécurité nationale" dans le premier paragraphe de l'amendement des Etats-Unis et des mots: "défense nationale" dans le texte amendé de l'article 4. S'il y a un lien étroit entre ces deux critères, il conviendrait qu'il apparaisse clairement.

M. ARAMBURU (Pérou) préconise le maintien des mots "et l'ordre public". Il est d'accord avec le représentant de l'Union Sud-Africaine sur le fait que les mots "sécurité nationale", employés seuls, pourraient donner lieu à des interprétations erronées. Il faut admettre qu'un grand nombre de pays insuffisamment développés sont constamment menacés de convulsions intérieures et doivent nécessairement imposer des restrictions pour se défendre. Dans certains cas, il se peut que des éléments subversifs soient en relations étroites avec des entreprises d'information ou avec des correspondants. Les pays se trouvant dans cette situation éprouveront de grandes difficultés à signer une convention qui apporterait des restrictions à leur droit de maintenir l'ordre public. M. Aramburu serait disposé à accepter le troisième paragraphe de l'amendement des Etats-Unis à condition que soit conservée la disposition relative au maintien de l'ordre public et que la mention de l'article 4 soit supprimée. Il ne croit pas qu'il soit nécessaire de supprimer le dernier paragraphe du texte primitif, comme le propose la délégation des Etats-Unis.

Il appuiera les amendements présentés par le Chili (A/C.3/427) et le Royaume-Uni (A/C.3/434).

M. KAHALI (Syrie) désapprouve l'article 9 dans son ensemble. Cet article accorde aux Etats le pouvoir discrétionnaire d'annuler la convention tout entière. S'il était adopté, les correspondants n'auraient ni droits ni obligations. Il avait été expressément prévu que les Etats ne pouvaient déroger à leurs obligations que dans des circonstances exceptionnelles; or, l'expression "sécurité nationale" est beaucoup trop générale et imprécise et pourrait servir de prétexte à toutes sortes de décisions arbitraires. La sécurité internationale présente une importance beaucoup plus grande que la sécurité nationale; la liberté absolue est la seule sauvegarde de la sécurité internationale. Or, l'article 9 accorde cette liberté à l'Etat et non à la presse.

L'amendement du Royaume-Uni ne porte pas directement sur la question; la convention dont la Commission est saisie traite de l'accès aux informations et de leur transmission, et non de leur publication. La disposition relative aux

freedom of information. The reference to article 5 in the last paragraph of article 9 was as objectionable as the provisions of article 5 itself. He had pointed out on a former occasion (193rd meeting) that that article stipulated in effect that correspondents might not be expelled for acting in accordance with the law; that, in his opinion, was absurd. The purpose of the convention should be to ensure absolute freedom of access to and transmission of news material. Restrictions should apply to the person of the correspondent, not to the news material itself. He could not adopt an attitude of cold neutrality towards article 9; he most strongly opposed it.

Mr. NORIEGA (Mexico) explained that the new paragraph proposed by the Mexican amendment (A/C.3/417) for insertion between the first and second paragraphs had drawn its inspiration from article 5 of the draft convention on freedom of information. By definition, information agencies included newspapers and radio organizations. Under the existing text of the convention a powerful publishing chain established in one State could set up newspapers or a radio network in the territory of another State, thus endangering the existence of national newspapers or radio organizations. No such latitude of interpretation should be permitted. Unless the text were made clear, he would insist upon his amendment. It should not be possible for national newspapers to be sacrificed to international agencies under the pretext of safeguarding the freedom of information. Such a stipulation had immediate relevance because the American Society of Newspaper Editors had recently received a proposal that a special committee should be set up to co-ordinate news transmitted abroad and a resolution had been introduced requesting the State Department of the United States to provide funds for a campaign furthering its policies. Mexico, he would venture to claim, stood in the forefront of the struggle for freedom of information; but every country should be entitled and empowered to conduct that campaign as it deemed most appropriate.

The Mexican representative was entirely in sympathy with the principle of the French amendment (A/C.3/447) but maintained that it differed so widely both in wording and in meaning from the relevant Mexican amendment (A/C.3/417) that it amounted to a new amendment. He could not, therefore, entertain any proposal for merging the two. His amendment should be voted on separately. If it were not adopted, however, he would vote for the French amendment.

Mr. LEBEAU (Belgium) could not, from the legal point of view, support the Mexican amendment contained in document A/C.3/431/Corr.1; it was irrelevant to a convention stipulating obligations between States. In accordance with that amendment, governments would agree to impose obligations upon information agencies and penalize them if they failed to keep them; that, however,

publications obscènes doit être insérée dans la convention relative à la liberté de l'information. Il désapprouve la mention de l'article 5 dans le dernier paragraphe de l'article 9 tout comme les dispositions de l'article 5 lui-même. M. Kahali a précédemment fait remarquer (193ème séance) que cet article dispose en fait que les correspondants ne peuvent être expulsés pour avoir agi conformément à la loi; cette disposition, à son avis, est absurde. La convention devrait avoir pour objet d'assurer, d'une façon absolue, le libre accès aux informations et leur transmission d'un pays à l'autre. Les restrictions ne doivent s'appliquer qu'à la personne du correspondant et non aux informations elles-mêmes. M. Kahali ne saurait adopter une attitude de neutralité froide à l'égard de l'article 9; il s'oppose catégoriquement à cet article.

M. NORIEGA (Mexique) explique que le nouveau paragraphe dont l'amendement mexicain (A/C.3/417) propose l'insertion entre les premier et deuxième paragraphes est tiré de l'article 5 du projet de convention relatif à la liberté de l'information. Par définition même, les entreprises d'information englobent les journaux et les entreprises de radiodiffusion. Aux termes du texte actuel de la convention, un réseau puissant de publications existant dans un Etat pourrait faire paraître des journaux ou établir un réseau radio-phonique sur le territoire d'un autre Etat et mettre ainsi en danger l'existence de la presse et des organisations de radiodiffusion nationales. Une interprétation aussi vaste ne saurait être permise. A moins que le texte en question ne soit rédigé plus clairement, M. Noriega insistera sur son amendement. Il ne faut pas permettre que les journaux nationaux soient sacrifiés aux agences internationales sous prétexte de sauvegarder la liberté de l'information. Une disposition de cette nature présente un intérêt immédiat du fait que l'*American Society of Newspaper Editors* (Société américaine des rédacteurs en chef de journaux) a été récemment saisie d'une proposition tendant à ce qu'un comité spécial soit créé en vue de coordonner les informations transmises à l'étranger et du fait qu'une résolution a été présentée demandant que le Département d'Etat des Etats-Unis fournisse les fonds en vue de soutenir la politique de cette société. Le Mexique, M. Noriega ose l'affirmer, se trouve à l'avant-garde de la lutte pour la liberté de l'information; mais chaque pays doit avoir le droit et le pouvoir de mener cette campagne de la manière qu'il juge la plus appropriée.

Le représentant du Mexique approuve entièrement le principe de l'amendement français (A/C.3/447), mais il soutient que cet amendement diffère totalement, tant par la lettre que par l'esprit, de l'amendement correspondant du Mexique (A/C.3/417), et qu'il équivaut à un nouvel amendement. Il ne peut par conséquent envisager aucune proposition tendant à fondre les deux amendements. Le sien doit être mis aux voix séparément. Si, toutefois, son amendement n'est pas adopté, M. Noriega votera pour l'amendement de la France.

M. LEBEAU (Belgique) déclare qu'il ne peut pas, pour des raisons juridiques, donner son appui à l'amendement du Mexique figurant au document A/C.3/431/Corr.1, qui n'est pas à sa place dans une convention énonçant les obligations entre Etats. Aux termes de cet amendement, les gouvernements conviendraient d'imposer des obligations aux entreprises d'information et de leur infli-

would constitute intervention — the very thing the convention was designed to prevent. Governments might also agree to impose moral obligations upon a third party, the Press. Moral obligations, however, could not be subject to intergovernmental agreements.

The appropriate place, therefore, for the ideas expressed in the Mexican amendment was the preamble. The Mexican representative had stated that he saw no purpose in a preamble. The purpose of the preamble was, however, to state the precise obligations—including the moral obligations—of the signatories.

Mr. Lebeau regarded the insertion of the word "public" in the first paragraph, as proposed by the United States delegation (A/C.3/437), as superfluous and not readily intelligible, particularly in the French text. The word *promulgués* fully covered the idea which the United States delegation had wished to express. The word *publics* should therefore be deleted in the first paragraph and the word *promulgués* should be substituted for it in the second paragraph of the United States amendment.

With regard to the expression "public order" in the first paragraph, he would have agreed with the South African representative that it should be retained in order to cover exceptional local cases such as a declaration of the state of siege. He would not, however, oppose its deletion since, as the United States representative had shown, article 11 provided for such a contingency. He did not object to the insertion of the new paragraph proposed in the United States amendment, but felt that it was not so realistic as the second part of article 4; moreover, it should be stipulated that the period during which peacetime censorship was imposed should be as brief as possible. The French amendment (A/C.3/447) was entirely acceptable to him; it had a number of similarities with the Mexican amendment (A/C.3/417), but it was to be preferred because it stated a principle in broad terms whereas the Mexican amendment dealt with a particular case.

Mr. SULTAN (Egypt) would vote for the Mexican amendments to the first and third paragraphs of article 9 (A/C.3/417). He agreed with the Belgian representative that the new paragraph proposed by the Mexican delegation and the French amendment (A/C.3/447) were basically similar and suggested that the two texts should be reconciled.

He had no objection to the Chilean amendment (A/C.3/427) and would support that submitted by the United Kingdom (A/C.3/434).

With regard to the United States amendments (A/C.3/437), he agreed with the Belgian representative's objection to the word "public" but would not object if the United States delegation insisted upon its retention. The words "public order" should not be deleted; the State could not decline responsibility for its maintenance. The amendment to the second paragraph was unobjectionable. The proposed third paragraph was redundant owing to the existence of article 4. He was opposed, moreover, to inclusion of the fourth paragraph because it would abolish the State's discretionary power with regard to admission. He

ger des sanctions pénales si elles ne les remplissaient pas; or, cela constituerait une intervention, ce que la convention cherche précisément à empêcher. D'autre part, les gouvernements pourraient convenir d'imposer des obligations morales à un tiers, la presse. Or, des obligations morales ne sauraient faire l'objet d'accords intergouvernementaux.

Le préambule est donc l'endroit approprié pour exposer les idées qui se trouvent dans l'amendement du Mexique. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il ne voyait pas l'utilité d'un préambule; cependant, l'objet du préambule est précisément d'énoncer les obligations précises, y compris les obligations morales, des signataires.

M. Lebeau estime que le mot "publics" dont la délégation des Etats-Unis propose l'insertion (A/C.3/437) dans le premier paragraphe, est superflu et loin d'être clair, en particulier dans le texte français. Le mot "promulgués" suffit entièrement pour exprimer l'idée de la délégation des Etats-Unis. Le mot "publics" doit donc être supprimé dans le premier paragraphe de l'amendement des Etats-Unis; il doit être remplacé par le mot "promulgués" dans le deuxième paragraphe de ce texte.

En ce qui concerne l'expression "l'ordre public" figurant au premier paragraphe, M. Lebeau déclare qu'il était partisan, comme le représentant de l'Union Sud-Africaine, de la maintenir en prévision d'événements intérieurs exceptionnels, tels que la proclamation de l'état de siège. Il ne s'opposera pourtant pas à sa suppression puisque, ainsi que l'a fait remarquer le représentant des Etats-Unis, l'article 11 vise pareille éventualité. Il ne s'oppose pas à l'insertion du nouveau paragraphe figurant dans l'amendement des Etats-Unis, qui n'est toutefois pas, à son avis, d'un caractère aussi réaliste que la seconde partie de l'article 4. De plus, il convient de prévoir que la censure en temps de paix ne doit être instituée qu'aussi brièvement que possible. L'amendement français (A/C.3/447) lui paraît tout à fait satisfaisant; il a un certain nombre d'analogies avec l'amendement mexicain (A/C.3/417), mais lui est préférable parce qu'il pose un principe en des termes généraux alors que l'amendement du Mexique traite d'un cas particulier.

M. SULTAN (Egypte) indique qu'il votera en faveur des amendements mexicains aux premier et troisième paragraphes de l'article 9 (A/C.3/417). Il pense, comme le représentant de la Belgique, que le nouveau paragraphe proposé par la délégation du Mexique ressemble, quant au fond, à l'amendement présenté par la France (A/C.3/447); il suggère que ces deux textes soient conciliés.

Il ne s'oppose pas à l'amendement présenté par le Chili (A/C.3/427) et appuiera celui du Royaume-Uni (A/C.3/434).

En ce qui concerne les amendements présentés par les Etats-Unis (A/C.3/437), il critique, comme le représentant de la Belgique, l'emploi du mot "publics"; cependant, il ne fera aucune objection si la délégation des Etats-Unis tient absolument à ce qu'on l'emploie. Il n'y a pas lieu de supprimer les mots "et l'ordre public", car l'Etat ne peut décliner la responsabilité de maintenir l'ordre public. On ne peut s'opposer à l'amendement proposé au deuxième paragraphe. Le troisième paragraphe de l'amendement est rendu superflu du fait que l'article 4 existe. En outre, le représentant de l'Egypte s'oppose à l'inclusion

wondered why the United States delegation was making that proposal, because at the 194th meeting that very delegation had drawn attention to the somewhat stringent immigration laws in force in its own country.

Mr. VAN HEUVEN GOEDHART (Netherlands) supported the United Kingdom amendment (A/C.3/434) for the insertion of the words "or blasphemous" between "obscene" and "news material". He preferred that wording to the phrase suggested by the Chilean delegation (A/C.3/427), which he considered too vague.

With regard to the first United States amendment (A/C.3/437), namely the insertion of the word "public" before "laws and regulations", the representative of Belgium had already pointed out that such an insertion was unnecessary in the French text. The Netherlands representative thought it was unnecessary in the English text also since, in his country, all laws came into force by promulgation and there could not be any secret laws. If the word "public" were to be inserted, it would be preferable to place it before "regulations". In his opinion, the whole first paragraph of the article was really unnecessary, since it was quite obvious that no convention could ever be construed as depriving any Contracting State of its right to make and enforce laws and regulations for the protection of national security and public order. However, since some delegations considered the insertion of such a provision to be necessary, he would not oppose it.

He did not agree with the proposed deletion of the words "and public order" from the end of the paragraph. In his opinion, it was particularly necessary to retain those words, especially in view of the proposed additional paragraph concerning censorship in peacetime. His delegation supported that additional paragraph, since it had always disagreed profoundly with peacetime censorship.

He supported the alternative text for the final paragraph suggested by the United States delegation, but suggested the deletion of the words "in violation of article 2". The sense would still be quite clear without those words and it would be better not to include them, since article 2 was not concerned with a State's right to refuse entry into its territory.

He thought that the Mexican and French representatives should be asked to try to prepare a joint text covering the subject of their amendments. He considered the wording of the French amendment (A/C.3/447) to be too vague, and suggested deletion of the words "from taking suitable provisional measures to facilitate the development of news agencies as independent agencies".

With regard to the Mexican amendment contained in document A/C.3/431/Corr.1, he agreed with the representative of Belgium that it was more suitable for inclusion in the preamble than in the body of the convention.

du quatrième paragraphe parce qu'il supprimerait le pouvoir discrétionnaire de l'Etat en ce qui concerne l'accès de son territoire. Il s'étonne de ce que la délégation des Etats-Unis soit l'auteur d'une telle proposition, étant donné que, au cours de la 194ème séance, cette même délégation a attiré l'attention sur les lois sur l'immigration assez strictes en vigueur aux Etats-Unis.

M. van HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/434) tendant à ajouter les mots "ou blasphématoires" après les mots "publications obscènes". Il préfère cette rédaction à celle qu'a proposée la délégation du Chili (A/C.3/427), qu'il trouve trop vague.

En ce qui concerne le premier amendement des Etats-Unis (A/C.3/437), c'est-à-dire celui qui consiste à ajouter le mot "publics" après les mots "lois et règlements", le représentant de la Belgique a déjà souligné que cette insertion n'était pas nécessaire dans le texte français. Le représentant des Pays-Bas est d'avis qu'il n'est pas nécessaire non plus d'ajouter ce mot dans le texte anglais puisque aux Pays-Bas les lois entrent en vigueur du fait de leur promulgation et aucune loi ne saurait rester secrète. Toutefois, si l'on devait ajouter le mot *public*, il serait alors préférable qu'il ne s'appliquât qu'au mot *regulations*. A son sens, tout le premier paragraphe de l'article est superflu car, de toute évidence, aucune convention ne pourrait être interprétée comme devant priver l'Etat contractant de son droit d'adopter et d'appliquer des lois et règlements promulgués en vue d'assurer la sécurité nationale et l'ordre public. Cependant, puisque certaines délégations estiment nécessaire d'ajouter une telle disposition, M. van Heuven Goedhart ne s'y opposera pas.

Il désapprouve la suppression des mots "et l'ordre public" à la fin du paragraphe. En effet, il estime qu'il est particulièrement nécessaire que ces mots y figurent, étant donné surtout qu'on se propose d'ajouter un paragraphe en ce qui concerne la censure en temps de paix. Sa délégation appuiera l'inclusion de ce nouveau paragraphe, car elle a toujours nettement désapprouvé la censure en temps de paix.

Il appuie le texte que les Etats-Unis proposent de substituer au dernier paragraphe au cas où la Commission se prononcerait contre la suppression de celui-ci; cependant, il suggère d'en supprimer les mots "contrairement aux dispositions de l'article 2". La suppression de ces mots n'enlèverait rien à la clarté du texte et il serait préférable qu'ils n'y figurent pas, puisque l'article 2 ne traite pas du droit qu'a un Etat de refuser l'accès de son territoire.

M. van Heuven Goedhart pense qu'on pourrait prier les représentants du Mexique et de la France de préparer un texte commun en ce qui concerne leurs amendements. Il estime trop vague la rédaction de l'amendement français (A/C.3/447) et suggère qu'on supprime le membre de phrase "prenne les mesures provisoires qui conviendraient pour faciliter le développement des entreprises d'information en tant qu'entreprises indépendantes".

En ce qui concerne l'amendement du Mexique qui figure dans le document A/C.3/431/Corr.1, il pense, comme le représentant de la Belgique, qu'il conviendrait mieux de l'inclure dans le préambule que dans le corps de la convention.

Mr. ABBAS (Iraq) said that the whole draft convention was based on the two fundamental concepts of freedom and responsibilities, which were closely interrelated. In drafting the convention it had been decided that the gathering and dissemination of news should be carried out on the national level; thus the responsibility for avoiding abuses of the freedom granted in the convention had been left to the individual States. The draft convention laid obligations on the Contracting States to grant freedom to correspondents and information agencies, but at the same time there were provisions enabling States to safeguard national security and public order. He saw no reason why the safeguards included in article 9 should not be retained and he opposed the deletion of the words "and public order". Public order was so closely linked with national security that it would be difficult to separate the two.

He supported the Mexican amendment, proposing a new second paragraph (A/C.3/417); he considered it to be in harmony with the general concepts underlying the convention.

He had no objection to the United Kingdom amendment (A/C.3/434) and would therefore support it.

He could not support the additional paragraph or the alternative text for the final paragraph proposed by the United States delegation (A/C.3/437).

Mr. DAVIES (United Kingdom) regretted that the Mexican representative had submitted his amendment contained in document A/C.3/431/Corr. 1 in connexion with article 9, since, in his opinion, its substance was far more suitable for inclusion in the preamble. He agreed with the ideas set forth in the amendment, but they were totally unsuited for inclusion in the body of the convention, as it would be impossible to enforce them.

He did not agree with the Mexican proposal (A/C.3/417) for the insertion of the words "prestige, dignity" after the words "the protection of national security" in the first paragraph of article 9. It was true that those words had been inserted in an article in the section of the convention dealing with the institution of an international right of correction, but it would be difficult to define them clearly enough for the purposes of article 9. The adoption of the Mexican amendment would thus afford an easy pretext for Governments wishing to impose unwarrantable restrictions.

He agreed with the ideas underlying the second Mexican amendment to that article and the French amendment thereto, but he thought that the wording could be improved. The existing texts might lead to governmental control of the news and would do away with the healthy competition between national and foreign information agencies. He thought the fear of foreign monopolies was rather exaggerated and hoped it might be allayed without involving too many restrictions on freedom of information.

With regard to the United States amendments (A/C.3/437), he accepted the proposed insertion of the word "public" before "laws and regula-

M. ABBAS (Irak) fait observer que l'ensemble de la convention est fondé sur deux concepts fondamentaux, étroitement reliés entre eux : celui de liberté et celui de responsabilité. En rédigeant la convention, il a été convenu que l'activité qui consiste à recueillir et à diffuser des informations doit s'exercer sur le plan national; de ce fait, il appartient à chaque État de veiller à ce qu'on n'abuse pas des libertés accordées dans cette convention. Le projet de convention impose aux États contractants l'obligation d'accorder des libertés aux correspondants et aux entreprises d'information, mais il contient également des dispositions permettant aux États d'assurer le maintien de la sécurité nationale et de l'ordre public. Le représentant de l'Irak ne voit pas pourquoi les garanties prévues à l'article 9 ne seraient pas maintenues, et il s'oppose à la suppression des mots "et l'ordre public". L'ordre public est si étroitement lié à la sécurité nationale qu'il serait difficile de séparer ces deux concepts.

Il appuie l'amendement du Mexique proposant l'insertion d'un nouveau paragraphe (A/C.3/417). Cette proposition s'accorde parfaitement avec les principes généraux qui sont à la base de la convention.

Il ne s'oppose pas à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/C.3/434) et lui accordera son appui.

Il ne peut appuyer le paragraphe supplémentaire qu'a proposé la délégation des États-Unis, ni la nouvelle rédaction qu'elle suggère d'adopter pour le dernier paragraphe (A/C.3/437).

M. DAVIES (Royaume-Uni) regrette que le représentant du Mexique ait présenté l'amendement qui porte la cote A/C.3/431/Corr.1 en le reliant à l'article 9, car il conviendrait plutôt, à son sens, d'insérer dans le préambule la teneur de cet amendement. Il approuve les idées exprimées dans l'amendement, mais estime qu'il ne faut pas les inclure dans le corps de la convention, étant donné qu'il serait impossible de les appliquer en pratique.

M. Davies n'approuve pas la proposition du Mexique (A/C.3/417) tendant à dire : "la sécurité, le prestige et la dignité de la nation" au lieu de : "la sécurité nationale", au premier paragraphe de l'article 9. Il est vrai que ces mots ont été insérés dans un des articles de la partie de la convention qui traite de l'institution du droit de rectification en matière internationale, mais il serait difficile d'en donner une définition assez claire aux fins de l'article 9. L'adoption de l'amendement du Mexique fournirait un prétexte facile aux gouvernements qui désirent imposer des restrictions abusives.

M. Davies approuve les idées sur lesquelles se fonde le deuxième amendement du Mexique et l'amendement de la France à ce dernier, mais il estime que leur rédaction pourrait être améliorée. Les textes actuels pourraient permettre le contrôle des informations par le gouvernement et feraient disparaître la saine concurrence entre les entreprises d'information nationales et étrangères. Il estime que l'on exagère sensiblement le danger que présentent les monopoles étrangers, et il espère qu'on pourrait apaiser cette crainte sans recourir à de trop grandes restrictions de la liberté de l'information.

En ce qui concerne les amendements présentés par les États-Unis (A/C.3/437), il accepte l'insertion du mot : "publics" après : "lois et règle-

tions". He had at first been prepared to agree to the deletion of the words "and public order", but he had been impressed by the soundness of the arguments advanced in favour of the retention of those words. He was therefore inclined to support the compromise suggestion made by the representative of the Union of South Africa that the words "prevention of disorder" should be used. That wording would not be so broad in meaning and would yet be sufficient for the purposes of the article.

He could not agree to the deletion of the final paragraph and was surprised that the United States delegation should have proposed it, since the United States, like most other countries, had its own strict immigration laws. If the paragraph were deleted, it would mean that no correspondent could be refused entry into the territory of a Contracting State, even if he did not fulfil the usual requirements for ordinary travellers. He felt it was essential to include some guarantee of the State's rights in that respect in article 9, as he did not believe that the point was covered elsewhere in the draft convention. The alternative text submitted by the United States delegation would be quite satisfactory.

Finally, the United Kingdom representative said that he was willing to accept the additional paragraph concerning censorship in peacetime proposed by the United States, although he did not think that its inclusion was absolutely essential.

Mr. CANHAM (United States of America) said that, fundamentally, there was general agreement on the point raised in the Mexican and French amendments. However, he shared the view of the representative of Belgium that it was impossible to include the wording of the Mexican amendment (A/C.3/431/Corr.1) in the body of the convention, since it dealt with moral responsibilities which could not be legally enforced. Nevertheless, he agreed with the ideas and thought they should be expressed in the preamble.

With regard to the Mexican amendment (A/C.3/417) concerning the protection of national information agencies, the Mexican representative had referred to article 5 of the draft convention on freedom of information as a precedent. Mr. Canham pointed out, however, that that article dealt with the right to edit newspapers or news periodicals produced within the territory of the country concerned. Thus, the subject matter was entirely different from that of article 9 of the first draft convention. If the Mexican amendment were adopted, it would be possible for a Contracting State to prevent any foreign information agency from gathering news within its territory or to insist that foreign agencies should employ only nationals of the country concerned. That would effectively stifle all the operations of information agencies on an international plane. He emphasized the fact that the draft convention under discussion dealt only with the gathering of news for transmission abroad and that none of its provisions would affect the regulations governing the gathering of information for dissemination within the country itself.

With regard to the French amendment (A/C.3/447), his objections were again based on form

ments". Tout d'abord, il était disposé à accepter la suppression des mots: "et l'ordre public", mais la solidité des arguments avancés en faveur du maintien de ces mots a fait impression sur lui. Il incline donc à donner son appui à la suggestion de compromis du représentant de l'Union Sudafricaine qui a proposé d'employer les mots: "et d'empêcher le désordre". Cette expression n'aurait pas un sens aussi large et suffirait cependant pour préciser les fins de l'article.

Le représentant du Royaume-Uni ne peut accepter la suppression du dernier paragraphe et se montre surpris de ce que la délégation des Etats-Unis l'ait proposée, puisque les Etats-Unis, comme la plupart des autres pays, ont des lois sur l'immigration très strictes. Si le paragraphe était supprimé, l'accès du territoire d'un Etat contractant ne pourrait être refusé à aucun correspondant, même si celui-ci ne remplissait pas les conditions habituellement requises des voyageurs ordinaires. M. Davies estime qu'il est essentiel d'inclure à cet égard, dans l'article 9, une certaine garantie des droits de l'Etat, car il ne pense pas qu'il soit tenu compte de cette nécessité dans une autre partie du projet de convention. L'autre texte qu'a présenté la délégation des Etats-Unis pour le dernier paragraphe serait par contre entièrement satisfaisant.

En conclusion, le représentant du Royaume-Uni se déclare prêt à accepter le paragraphe supplémentaire relatif à la censure en temps de paix proposé par les Etats-Unis, bien qu'il n'en juge pas l'inclusion absolument essentielle.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'en principe les avis sont unanimes sur la question soulevée par les amendements du Mexique et de la France. Il partage cependant les vues du représentant de la Belgique suivant lesquelles il est impossible d'insérer dans le corps de la convention le texte de l'amendement du Mexique qui figure au document A/C.3/431/Corr.1, puisque ce texte traite de responsabilités morales, lesquelles ne sauraient être juridiquement imposées. Il en approuve néanmoins le principe et il estime que celui-ci devrait trouver expression dans le préambule.

En ce qui concerne l'amendement du Mexique relatif à la protection des entreprises d'information nationales (A/C.3/417), le représentant du Mexique a invoqué, comme un précédent, l'article 5 du projet de convention relatif à la liberté de l'information. M. Canham fait remarquer que cet article traite du droit de diriger la rédaction des journaux ou des périodiques d'information publiés sur le territoire du pays intéressé. Son objet est donc entièrement différent de celui de l'article 9 du premier projet de convention. Si l'amendement du Mexique était adopté, un Etat contractant pourrait empêcher une entreprise d'information étrangère de recueillir des informations sur son territoire ou insister pour que les entreprises d'information étrangères n'emploient que des ressortissants de cet Etat. Cela, en fait, empêcherait toute activité des entreprises d'information sur le plan international. M. Canham souligne le fait que le projet de convention à l'étude ne traite que de l'accès aux informations en vue de leur transmission à l'étranger, et qu'aucune de ses dispositions n'affecte les règles auxquelles est soumis le rassemblement des informations destinées à être diffusées dans le pays lui-même.

En ce qui concerne l'amendement de la France (A/C.3/447), là encore, les objections de M. Can-

rather than on substance. There was nothing in the convention which could be interpreted as preventing States from taking suitable provisional measures to facilitate the development of news agencies as independent agencies. He therefore felt the inclusion of the first part of the French amendment to be unnecessary. Moreover, the words "by abnormal or unfair means" might give rise to countless difficulties of interpretation. Therefore, if the French delegation continued to urge the adoption of its amendment, he would suggest the use of some such phrase as "by monopolistic practices".

With regard to the remarks made by the representative of South Africa concerning the words "and public order", he maintained his opinion that the point was covered by the provisions of article 11.

The meeting rose at 1.10 p.m.

TWO HUNDRED AND FIRST MEETING

Held at Lake Success, New York, on Monday, 25 April 1949, at 2.45 p.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

136. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 9 (continued)

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) supported the Mexican amendment (A/C.3/417) to article 9. The draft convention contained certain obligations for Contracting States. It would therefore seem normal, as proposed in the Mexican amendment, to impose certain responsibilities on correspondents and information agencies, together with the obligations that they entailed. Moreover, the Argentine delegation agreed to the insertion of the words "prestige, dignity" as the Committee had already agreed (197th meeting) to the insertion of those words in section II of the draft convention, on the right of correction.

Regarding the other proposed amendments to article 9, Mr. Otaño Vilanova also accepted the Chilean amendment (A/C.3/427) and the addition of the words "or blasphemous" proposed by the United Kingdom (A/C.3/434).

The Argentine delegation could not, however, approve of the United States proposal (A/C.3/437). The words "and public order" should not be deleted for the reasons already stated by the representative of Peru. The insertion of the word "public" before the words "laws and regulations" seemed unnecessary, as it was impossible to conceive of secret laws or regulations. The third paragraph of the United States amendment merely repeated certain provisions of article 4. Finally, the last paragraph proposed by the United States would limit the right of Contracting States to refuse entry into their territory. Yet article 5 as well as article 2, to which the last paragraph of the United States proposal

portent sur la forme plutôt que sur le fond. Rien dans la convention ne peut être interprété comme empêchant les Etats de prendre les mesures provisoires qui conviendraient pour faciliter le développement des entreprises d'information en tant qu'entreprises indépendantes. M. Canham estime donc inutile l'insertion de la première partie de l'amendement de la France. En outre, les mots: "par des procédés insolites ou déloyaux" pourraient donner lieu à d'innombrables difficultés d'interprétation. C'est pourquoi, si la délégation de la France continue d'insister pour que son amendement soit adopté, il suggérera en remplacement l'emploi d'un membre de phrase tel que: "par le jeu du monopole".

En ce qui concerne les observations présentées par la délégation de l'Union Sud-Africaine au sujet des mots "et l'ordre public", M. Canham maintient que les dispositions de l'article 11 répondent au point soulevé.

La séance est levée à 13 h. 10.

DEUX CENT UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 25 avril 1949, à 14 h. 45.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

136. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 9 (suite)

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) appuie l'amendement proposé par le Mexique (A/C.3/417) à l'article 9. A plusieurs reprises, dans le projet de convention, on a établi certaines obligations pour les Etats contractants. Il semblerait donc normal, comme le propose l'amendement mexicain, de donner aux correspondants et aux entreprises d'information certaines responsabilités, avec les obligations qu'elles comportent. La délégation de l'Argentine accepte d'autre part l'insertion des mots: "le prestige et la dignité" parce que la Commission a déjà accepté (197^{ème} séance) l'insertion de ces mots dans la section II du projet de convention, relative au droit de rectification.

Parmi les autres amendements proposés à l'article 9, M. Otaño Vilanova accepte également l'amendement du Chili (A/C.3/427) et l'addition des mots "ou blasphématoires" proposée par le Royaume-Uni (A/C.3/434).

Mais la délégation de l'Argentine ne peut approuver la proposition des Etats-Unis (A/C.3/437). Il ne convient pas, en effet, de supprimer les mots "et l'ordre public", pour les raisons déjà exprimées par le représentant du Pérou. D'autre part, l'insertion du mot "publics" après les mots "lois et règlements" ne lui paraît pas nécessaire, car l'on ne saurait concevoir de lois ou de règlements qui aient un caractère secret. De plus, le troisième paragraphe de l'amendement des Etats-Unis ne fait que reprendre certaines dispositions de l'article 4. Enfin, le dernier paragraphe proposé par les Etats-Unis limiterait pour les Etats contractants le droit de refuser l'accès de leur territoire: or, aussi bien l'article 5 que l'article 2 —